

Extrait de l'ordonnance de Charles 5. Sur le Règlement general des Monnoyes

Du mois de Mars 1556.

Article 16.

Item pour ce que par le fait de la mutation des monnoyes le Roy a une certie
en son moult endommagé et outre le plus forment en quel et appareny nous promettons
en bonne foy de faire faire bonne mon. d'ors et d'argent blanche et noire en a savoir florins
aumontan d'or fin de 52. au marc p. 30. l. la piece d'or monnoys p. 15. l. de telle taille de
tel alloy et de tel cours en mise cō par les trois Estats en conseil et cō il appert plus a
plein par certaine instruction sur ce faite de vire commandement laq. en de vers les royaumes
moresans et les d'ors d'or monnoys d'or et d'argent. Blancs et noirs de quel d'elles en dangeres
meurons ne empierons sans avoir d'iceux conseil et deliberation, et consentent. au quel. trois Estats
out leurs deputes, avec bonnes personnes loyales et bien renommées en ce fait lequel nous
insurons et ferons serment sur le s. t. evangiles et sur la presence des genoux et commis que
fin et loyalement ils sereront loy. d'ors et d'argent. et ne commettrons aucun baran, fraude ou
malice ne ne amenuiserons, ne ne empierons le pied de la mon. sans l'avis et consentement
des. trois Estats et sur ce appelle et oute et promettons en bonne foy et ferons promettre au
seurs, a nos eves et a nos oncles le Duc d'Orleans nos freres et amis courtois les fontiers d'Espaignes
et d'alencon et oute serons jures aux s. t. evangiles de Dieu tout le grand s. t. de nos. d'ors
et d'argent de esaneles, les. n. des fontiers, les. d'ors, et. n. d'argent, contregardes et aut. off. de
mon. presens et avenir que contre les eves de mon. nous ne sur ne nous entlerons ne ne consentirons
outre conseil ne este. fait le contraire, mais si indrons et garderons forment en esant de nous
1652. desus. Jusqu'au. s. t. d'ors de mars qui. l. a l'an 1557. et oute promettons en bonne foy
il est aucun qui nous en arrive a faire le contraire et traquerie et d'ors et d'argent
offiers et serens perpetuellement apres ce que par nos le billon hors du Roy. l'Est. d'ors et d'argent
plus d'iceux ont este et sont moult domages nous avons ordonne et deffendu sur pain
de perdre son lechelon, et d'ors et d'argent et d'ors et d'argent que d'ors et d'argent aucun
ne porte ou l'roy aucun billon hors du Roy et a que notre out. quam a ce l'roy oute
a nos nous ordonnons que cette ord. soit lue publiquement a Paris et autres cites et suburbs
et bonnes villes du Roy a une

articles 21.

Item pour ce que en l'ennu a nos comm. que plusieurs Sujets du Roy ont este moult

graves et domage par ceux qui ont esté commis à lever et exploiter la gabelle juronnière et
clibris des octroyez en l'année passée et que ce qu'ils ont levé ne tournent pas la mortie au
profit de la guerre mais au profit singulier de particuliers non qu'il y ait telles ni autres volons
pouvoir et ceux qui mal ont fait faire justice après qu'ils ont usé par un exemple
avancé. et ord^{me} que les lés des bois lés par les procès d'usure fait de l'ay de laquelle
nous commettons à l'ordonne des lés juronnières, devoirs, collecteurs de
l'année passée et après ce j'en formerai au mieux des lés diligemment que faire se pourra sans
maladice et ce qu'il y a de lés des bois lés par les procès d'usure fait de l'ay de laquelle
à Paris le 12. l'endemain de quinquante par des non usagers des d. bois lés par les procès
pouvoir. luy a par la meilleure manière qu'il pourra estre fait

Article 22.

Item quant aux payements lés dequis que la nouvelle monnoie de 12. deniers courtois l'ay
elle accorde ord^{me} en que ce qui aura esté payé sans faire protestation ou sans aucune
condannation s'entendra et ceux qui auront payé par condannation ou par contumace
seront quittes en payant l'ancien denier pour l'ancien denier l'ay. ou autre monnoie
à la valeur. /